

Bureau du 24 mars 2003

Décision n° B-2003-1223

objet : **ZAC du Centre ville - Garantie d'emprunt accordée à la SERL**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestions - Gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 14 mars 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Par courrier en date du 6 février 2003, la SERL sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de type PRU à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 7 300 000 €,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,25 % (révisable sur livret A),
- durée : 5 ans,
- différé d'amortissement : 4 ans,
- périodicité des échéances : annuelle.

Le prêt est destiné au financement de la ZAC du Centre-ville à Vaulx en Velin et pourrait être garanti à hauteur de 80 % .

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu le courrier de la SERL en date du 6 février 2003 ;

Vu les articles L 300-1 à L 300-4 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à la SERL à hauteur de 80 % d'un prêt de 7 300 000 € soit 5 840 000 € aux conditions décrites ci-dessus.

Au cas où la SERL, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ni des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du prêteur adressée par lettre missive, sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que la caisse prêteuse discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 2 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 3 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de prêts qui seront passés entre la SERL et la Caisse des dépôts et consignations et à signer les conventions à intervenir avec la SERL pour la garantie des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,